

MODIFICATION N° 2

datée du 27 septembre 2018

au prospectus simplifié daté du 14 novembre 2017,

tel que modifié par la modification n° 1 datée du 19 juillet 2018

Fonds Scotia de revenu moyen (parts de série A)
Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé (parts des séries Apogée et M)
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié (parts des séries A, D et F)
Fonds privé Scotia des marchés émergents (parts des séries Apogée, I et M)
Fonds privé Scotia d'actions mondiales (parts des séries Apogée, F et I)
Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures (parts des séries Apogée et M)
Portefeuille de revenu Sélection Scotia (parts de série A)
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia (parts des séries A et F)
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia (parts des séries A et F)
Portefeuille de croissance Sélection Scotia (parts des séries A et F)
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia (parts des séries A et F)
Portefeuille équilibré Apogée (parts de série A)
(les « **Fonds** »)

La présente modification n° 2 au prospectus simplifié daté du 14 novembre 2017, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 19 juillet 2018 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement des Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur le Fonds, et le prospectus simplifié devrait être lu sous réserve de ces renseignements. Tous les renvois à des numéros de page du prospectus simplifié renvoient à des pages de la version commerciale de ce dernier déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières le 17 novembre 2017. Tous les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 2.

Les modifications dont il est question dans la présente modification n° 2 concernent les changements suivants, qui prendront effet le 19 octobre 2018 :

- (A) le changement de la dénomination du Fonds Scotia de revenu moyen, qui devient le Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia;
- (B) le nouveau placement de parts de série M par le Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié et le Fonds privé Scotia d'actions mondiales;
- (C) le nouveau placement de parts de série F par le Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé, le Fonds privé Scotia des marchés émergents, le Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures et le Portefeuille équilibré Apogée; et
- (D) le nouveau placement de parts de série T par le Portefeuille de revenu Sélection Scotia, le Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia, le Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia, le Portefeuille de croissance Sélection Scotia et le Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia.

Avec prise d'effet le 19 octobre 2018, le prospectus simplifié est modifié comme suit :

A. Changement de la dénomination du Fonds Scotia de revenu moyen

1. Sur la page couverture et le plat verso, la ligne se rapportant au Fonds Scotia de revenu moyen est remplacée par la suivante :

« Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia (parts de série A) »
2. Toutes les autres mentions, dans le prospectus simplifié, du « Fonds Scotia de revenu moyen » du sont remplacées par la mention « Portefeuille à revenu fixe prudent Scotia ».

B. Nouveau placement de parts de série M par le Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié et le Fonds privé Scotia d'actions mondiales

3. Sur la page couverture, les lignes se rapportant au Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié et au Fonds privé Scotia d'actions mondiales sont respectivement remplacées par les suivantes :

« Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié (parts des séries A, D, F et M) »

« Fonds privé Scotia d'actions mondiales (parts des séries Apogée, F, I et M) »
4. À la page 64, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié, les modifications suivantes sont apportées :
 - a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série M : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série D : le 13 février 2015 »; et
 - b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries A, D et F d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A, D, F et M d'une fiducie de fonds commun de placement ».
5. À la page 66, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série M du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »
6. À la page 153, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Fonds privé Scotia d'actions mondiales, les modifications suivantes sont apportées :
 - a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série M : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série I : le 22 janvier 2009 »; et
 - b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries Apogée, F et I d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries Apogée, F, I et M d'une fiducie de fonds commun de placement ».
7. À la page 154, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série M du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

8. À la page 283, la présentation des frais de gestion annuels pour ce qui concerne les parts de série M au tableau intitulé « Frais payables par les Fonds » est modifiée comme suit :

a. par l'ajout de la ligne suivante sous la ligne se rapportant au « Fonds Scotia revenu avantage » :

Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié	0,10 %
---	--------

b. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures » :

Fonds privé Scotia d'actions mondiales	0,50 %
--	--------

9. À la page 291, la présentation des frais administratifs fixes pour ce qui concerne les parts de série M au tableau intitulé « Frais payables par les Fonds » est modifiée comme suit :

a. par l'ajout de la ligne suivante sous la ligne se rapportant au « Fonds Scotia revenu avantage » :

Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié	0,04 %
---	--------

b. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures » :

Fonds privé Scotia d'actions mondiales	0,10 %
--	--------

10. Au plat verso, les lignes se rapportant au Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié et au Fonds privé Scotia d'actions mondiales sont respectivement remplacées par les suivantes :

« Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié (parts des séries A, D, F et M) »

« Fonds privé Scotia d'actions mondiales (parts des séries Apogée, F, I et M) »

C. Nouveau placement de parts de série F par le Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé, le Fonds privé Scotia des marchés émergents, le Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures et le Portefeuille équilibré Apogée

11. Sur la page couverture, les lignes se rapportant au Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé, au Fonds privé Scotia des marchés émergents, au Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures et au Portefeuille équilibré Apogée sont respectivement remplacées par les suivantes :

« Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé (parts des séries Apogée, F et M) »

« Fonds privé Scotia des marchés émergents (parts des séries Apogée, F, I et M) »

« Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures (parts des séries Apogée, F et M) »

« Portefeuille équilibré Apogée (parts des séries A et F) »

12. À la page 42, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé, les modifications suivantes sont apportées :
 - a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série F : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série Apogée : le 14 novembre 2017 »; et
 - b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries Apogée et M d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries Apogée, F et M d'une fiducie de fonds commun de placement ».
13. À la page 43, le paragraphe figurant à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants » est remplacé par le suivant :

« Aucune information n'existe pour les parts de série Apogée, F et M du Fonds, car ces séries n'étaient pas offertes à la fin du dernier exercice financier. »
14. À la page 136, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Fonds privé Scotia des marchés émergents, les modifications suivantes sont apportées :
 - a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série F : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série Apogée : le 15 octobre 2010 »; et
 - b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries Apogée, I et M d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries Apogée, F, I et M d'une fiducie de fonds commun de placement ».
15. À la page 137, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série F du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »
16. À la page 155, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures, les modifications suivantes sont apportées :
 - a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série F : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série Apogée : le 14 novembre 2017 »; et
 - b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries Apogée et M d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries Apogée, F et M d'une fiducie de fonds commun de placement ».
17. À la page 156, le paragraphe figurant à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants » est remplacé par le suivant :

« Aucune information n'existe pour les parts des séries Apogée, F et M du Fonds, car ces séries n'étaient pas offertes à la fin du dernier exercice financier. »

18. À la page 256, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Portefeuille équilibré Apogée, les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série F : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série A : le 22 avril 2005 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts de série A d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A et F d'une fiducie de fonds commun de placement ».

19. À la page 257, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série F du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

20. À la page 268, à la rubrique « **Placeur principal** », les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « Placements Scotia Inc. », le premier paragraphe est remplacé par le suivant :
« Placements Scotia Inc. est le placeur principal des parts des séries A (sauf celles des Portefeuilles Apogée), F (sauf celles des Portefeuilles Apogée et des Fonds privés Scotia), T, Prestige, Prestige TL, Prestige T et Prestige TH offertes aux termes du présent prospectus simplifié. »
- b. à la ligne « Scotia Capitaux Inc. », le premier paragraphe est remplacé par le suivant :
« Scotia Capitaux Inc. est le placeur principal des parts des séries A et F des Portefeuilles Apogée, de série F des Fonds privés Scotia et des séries K et Apogée offertes aux termes du présent prospectus simplifié. »

21. À la page 273, le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

« Pour les parts de série F d'un Fonds (autre que les Portefeuilles Partenaires Scotia, les Fonds privés Scotia et les Portefeuilles Apogée), le montant minimal du placement initial est de 2 500 \$ et chaque placement subséquent doit être d'au moins 50 \$. Pour les parts de série F des Portefeuilles Partenaires Scotia, le montant minimal du placement initial est de 10 000 \$ et chaque placement subséquent doit être d'au moins 50 \$. Pour les parts de série F des Fonds privés Scotia, le montant minimal du placement initial est de 1 000 \$ et chaque placement subséquent doit être d'au moins 500 \$. Pour les parts de série F des Portefeuilles Apogée, le montant minimal du placement initial est de 500 \$ et chaque placement subséquent doit être d'au moins 25 \$. »

22. Aux pages 282 et 283, la présentation des frais de gestion annuels pour ce qui concerne les parts de série F au tableau intitulé « Frais payables par les Fonds » est modifiée comme suit :

- a. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur » :

Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé	0,75 %
--	--------

- b. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia d'actions internationales » :

Fonds privé Scotia des marchés émergents 1,00 %

- c. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux » :

Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures 1,00 %

- d. par l'ajout de la ligne suivante après la ligne se rapportant au « Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia » :

Portefeuilles Apogée
Portefeuille équilibré Apogée 0,80 %

23. Aux pages 288 et 289, la présentation des frais administratifs fixes pour ce qui concerne les parts de série F au tableau intitulé « Frais payables par les Fonds » est modifiée comme suit :

- a. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur » :

Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé 0,10 %

- b. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia d'actions internationales » :

Fonds privé Scotia des marchés émergents 0,10 %

- c. par l'ajout de la ligne suivante au-dessus de la ligne se rapportant au « Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux » :

Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures 0,10 %

- d. par l'ajout de la ligne suivante après la ligne se rapportant au « Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia » :

Portefeuilles Apogée
Portefeuille équilibré Apogée 0,08 %

24. Au plat verso, les lignes se rapportant au Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé, au Fonds privé Scotia des marchés émergents, au Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures et au Portefeuille équilibré Apogée sont respectivement remplacées par les suivantes :

« Fonds privé Scotia mondial à rendement élevé (parts des séries Apogée, F et M) »

« Fonds privé Scotia des marchés émergents (parts des séries Apogée, F, I et M) »

« Fonds privé Scotia mondial d'infrastructures (parts des séries Apogée, F et M) »

« Portefeuille équilibré Apogée (parts des séries A et F) »

D. Nouveau placement de parts de série T par le Portefeuille de revenu Sélection Scotia, le Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia, le Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia, le Portefeuille de croissance Sélection Scotia et le Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia

25. Sur la page couverture, les lignes de la sous-rubrique « *Portefeuilles Sélection Scotia^{MD}* » sont remplacées par les suivantes :

« Portefeuille de revenu Sélection Scotia (parts des séries A et T)
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia (parts des séries A, F et T)
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia (parts des séries A, F et T)
Portefeuille de croissance Sélection Scotia (parts des séries A, F et T)
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia (parts des séries A, F et T) »

26. À la page 180, dans le tableau de la rubrique « *Détail du fonds* » du profil du Portefeuille de revenu Sélection Scotia, les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série T : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série A : le 26 novembre 2012 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts de série A d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».

27. Aux pages 181 et 182, l'information donnée à la rubrique « *Politique en matière de distribution* » est remplacée par le texte suivant :

« Pour les parts de série A, le Portefeuille distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les épargnants qui détiennent des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et (ou) d'un remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera payé ou payable avant le 31 décembre de chaque année ou à tout autre moment déterminé par le gestionnaire pour faire en sorte que le portefeuille n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Pour les parts de série T, le montant de la distribution mensuelle sera calculé selon un taux de versement correspondant à 3 % de la valeur liquidative initiale du portefeuille. Le taux de versement devrait se maintenir à environ 3 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du portefeuille au cours de l'année civile précédente. Le taux de versement des parts de série T du portefeuille pourra être rajusté ultérieurement, si nous déterminons que la conjoncture nécessite un rajustement des distributions ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du portefeuille. En conséquence, le montant en dollars de votre distribution mensuelle n'est pas garanti et peut fluctuer de temps à autre. Il n'est pas garanti que les distributions de ce portefeuille seront versées à une date précise.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement d'un portefeuille.

Les distributions peuvent être supérieures au rendement des investissements du portefeuille. Par conséquent, une partie des distributions du portefeuille pourrait consister en un remboursement de capital. Un tel remboursement n'est pas imposable, mais il sera en règle générale en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du portefeuille, à moins que vous n'informiez votre courtier inscrit que vous souhaitez recevoir des distributions en espèces. »

28. À la page 182, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série T du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

29. À la page 183, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia, les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série T : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série F : le 28 avril 2003 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries A et F d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».

30. À la page 184, l'information donnée à la rubrique « Politique en matière de distribution » est remplacée par le texte suivant :

« Pour les parts des séries A et F, le Portefeuille distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les épargnants qui détiennent des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et (ou) d'un remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera payé ou payable avant le 31 décembre de chaque année ou à tout autre moment déterminé par le gestionnaire pour faire en sorte que le portefeuille n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour les parts de série T, le montant de la distribution mensuelle sera calculé selon un taux de versement correspondant à 4 % de la valeur liquidative initiale du portefeuille. Le taux de versement devrait se maintenir à environ 4 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du portefeuille au cours de l'année civile précédente. Le taux de versement sur les parts de série T du portefeuille pourra être rajusté ultérieurement, si nous déterminons que la conjoncture nécessite un rajustement des distributions ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du portefeuille. En conséquence, le montant en dollars

de votre distribution mensuelle n'est pas garanti et peut fluctuer de temps à autre. Il n'est pas garanti que les distributions de ce portefeuille seront versées à une date précise.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement d'un portefeuille.

Les distributions peuvent être supérieures au rendement des investissements du portefeuille. Par conséquent, une partie des distributions du portefeuille pourrait consister en un remboursement de capital. Un tel remboursement n'est pas imposable, mais il sera en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du portefeuille, à moins que vous n'informiez votre courtier inscrit que vous souhaitez recevoir des distributions en espèces. »

31. À la page 184, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série T du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

32. À la page 185, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia, les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série T : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série F : le 5 juin 2008 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries A et F d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».

33. À la page 186, l'information donnée à la rubrique « Politique en matière de distribution » est remplacée par le texte suivant :

« Pour les des parts des séries A et F, le Portefeuille distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les épargnants qui détiennent des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et (ou) d'un remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera payé ou payable avant le 31 décembre de chaque année ou à tout autre moment déterminé par le gestionnaire pour faire en sorte que le portefeuille n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Pour les parts de série T, le montant de la distribution mensuelle sera calculé selon un taux de versement correspondant à 5 % de la valeur liquidative initiale du portefeuille. Le taux de versement devrait se maintenir à environ 5 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du portefeuille au cours de l'année civile précédente. Le taux de versement sur les parts de série T du portefeuille peut être rajusté ultérieurement, si nous déterminons que la conjoncture

nécessite un rajustement des distributions ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du portefeuille. En conséquence, le montant en dollars de votre distribution mensuelle n'est pas garanti et peut fluctuer de temps à autre. Il n'est pas garanti que les distributions de ce portefeuille seront versées à une date précise.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement d'un portefeuille.

Les distributions peuvent être supérieures au rendement des placements du portefeuille. Par conséquent, une partie des distributions du portefeuille pourrait consister en un remboursement de capital. Un tel remboursement n'est pas imposable, mais il sera en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du portefeuille, à moins que vous n'informiez votre courtier inscrit que vous souhaitez recevoir des distributions en espèces. »

34. À la page 186, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série T du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

35. À la page 187, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Portefeuille de croissance Sélection Scotia, les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série T : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série F : le 22 août 2011 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries A et F d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».

36. À la page 188, l'information donnée à la rubrique « Politique en matière de distribution » est remplacée par le texte suivant :

« Pour les parts des séries A et F, le Portefeuille distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les épargnants qui détiennent des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et (ou) d'un remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera payé ou payable avant le 31 décembre de chaque année ou à tout autre moment déterminé par le gestionnaire pour faire en sorte que le portefeuille n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Pour les parts de série T, le montant de la distribution mensuelle sera calculé selon un taux de versement correspondant à 5 % de la valeur liquidative initiale du portefeuille. Le taux de versement devrait se maintenir à environ 5 % de la valeur liquidative moyenne des parts de

série T du portefeuille au cours de l'année civile précédente. Le taux de versement sur les parts de série T du portefeuille peut être rajusté ultérieurement, si nous déterminons que la conjoncture nécessite un rajustement des distributions ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du portefeuille. En conséquence, le montant en dollars de votre distribution mensuelle n'est pas garanti et peut fluctuer de temps à autre. Il n'est pas garanti que les distributions de ce portefeuille seront versées à une date précise.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement d'un portefeuille.

Les distributions peuvent être supérieures au rendement des placements du portefeuille. Par conséquent, une partie des distributions du portefeuille pourrait consister en un remboursement de capital. Un tel remboursement n'est pas imposable, mais il sera en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du portefeuille, à moins que vous n'informiez votre courtier inscrit que vous souhaitez recevoir des distributions en espèces. »

37. À la page 188, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série T du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

38. À la page 189, dans le tableau de la rubrique « Détail du fonds » du profil du Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia, les modifications suivantes sont apportées :

- a. à la ligne « **Date de création** », la nouvelle ligne « Parts de série T : le 19 octobre 2018 » est ajoutée sous « Parts de série F : le 28 avril 2003 »; et
- b. à la ligne « **Type de titres** », la mention « Parts des séries A et F d'une fiducie de fonds commun de placement » est remplacée par « Parts des séries A, F et T d'une fiducie de fonds commun de placement ».

39. À la page 190, l'information donnée à la rubrique « Politique en matière de distribution » est remplacée par le texte suivant :

« Pour les parts des séries A et F, le Portefeuille distribuera, dans chacune de ses années d'imposition, assez de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt. Les distributions seront payées ou payables chaque année avant le 31 décembre ou aux autres dates déterminées par le gestionnaire.

Les épargnants qui détiennent des parts de série T recevront des distributions mensuelles stables composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et (ou) d'un remboursement de capital. Tout excédent, sur les distributions mensuelles, de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera payé ou payable avant le 31 décembre de chaque année ou à tout autre moment déterminé par le gestionnaire pour faire en sorte que le portefeuille n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt.

Pour les parts de série T, le montant de la distribution mensuelle sera calculé selon un taux de versement correspondant à 5 % de la valeur liquidative initiale du portefeuille. Le taux de versement devrait se maintenir à environ 5 % de la valeur liquidative moyenne des parts de série T du portefeuille au cours de l'année civile précédente. Le taux de versement sur les parts de série T du portefeuille peut être rajusté ultérieurement, si nous déterminons que la conjoncture nécessite un rajustement des distributions ou que le versement d'une distribution aurait une incidence défavorable sur les épargnants du portefeuille. En conséquence, le montant en dollars de votre distribution mensuelle n'est pas garanti et peut fluctuer de temps à autre. Il n'est pas garanti que les distributions de ce portefeuille seront versées à une date précise.

Les épargnants ne doivent pas confondre les distributions de flux de trésorerie avec le taux de rendement ou le rendement d'un portefeuille.

Les distributions peuvent être supérieures au rendement des placements du portefeuille. Par conséquent, une partie des distributions du portefeuille pourrait consister en un remboursement de capital. Un tel remboursement n'est pas imposable, mais il sera en règle générale porté en réduction du prix de base rajusté de vos parts aux fins de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les distributions sont réinvesties dans des parts additionnelles du portefeuille, à moins que vous n'informiez votre courtier inscrit que vous souhaitez recevoir des distributions en espèces. »

40. À la page 190, à la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les épargnants », le texte qui suit est ajouté immédiatement après le tableau :

« Aucune information n'existe pour les parts de série T du Fonds, car cette série n'était pas offerte à la fin du dernier exercice financier. »

41. À la page 284, la présentation des frais de gestion annuels pour ce qui concerne les parts de série T au tableau intitulé « Frais payables par les Fonds » est modifiée par l'ajout des lignes suivantes sous « Solutions Portefeuille »

Portefeuilles Sélection Scotia

Portefeuille de revenu Sélection Scotia	1,50 %
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia	1,60 %
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia	1,70 %
Portefeuille de croissance Sélection Scotia	1,80 %
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia	1,90 %

42. À la page 291, la présentation des frais administratifs fixes pour ce qui concerne les parts de série T au tableau intitulé « Frais payables par les Fonds » est modifiée par l'ajout des lignes suivantes, sous « Parts de série T » :

Portefeuilles Sélection Scotia

Portefeuille de revenu Sélection Scotia	0,05 %
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia	0,05 %
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia	0,05 %
Portefeuille de croissance Sélection Scotia	0,05 %
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia	0,07 %

43. Au plat verso, les lignes de la sous-rubrique « *Portefeuilles Sélection Scotia^{MD}* » sont remplacées par les suivantes :

« Portefeuille de revenu Sélection Scotia (parts des séries A et T)
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia (parts des séries A, F et T)
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia (parts des séries A, F et T)
Portefeuille de croissance Sélection Scotia (parts des séries A, F et T)
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia (parts des séries A, F et T) »

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.